



## CONVENTION FIXANT LES MODALITES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX RELATIVE A

**Extension de réseau AEP en tranchée ouverte-  
Rue Camille du Gast Villeneuve-la-Garenne - 92390**

**ENTRE :**

**1-Le tiers demandeur en la personne de :**

La ville de Villeneuve-la-Garenne, collectivité territoriale dont le siège est l'Hôtel de Ville, situé : 28 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne, représentée par Monsieur le Maire Pascal PELAIN agissant en qualité de Maire dûment autorisé à signer la présente convention

Ci-après désignée « La ville de Villeneuve-la-Garenne », ou le « **Maître d'Ouvrage principal** » ;

D'une part

**Et**

**2- L'autorité organisatrice du service de distribution d'eau potable :**

Sénéo, Syndicat régi par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, compétent en matière d'eau potable sur l'ensemble du territoire intégré à son périmètre ; représenté par son Président en exercice, Madame Josiane FISCHER, dûment habilité aux fins des présentes, autorisée en application de la délibération n°2022\_29 du comité syndical en date du 11 juillet 2022, dûment habilité à cet effet et y faisant éléction de domicile professionnel. **SIRET n°259 200 210 00021**

Ci-après dénommé « **Sénéo** », ou « le **Syndicat** »,

**Et d'autre part,**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20250410-2025\_04\_10\_08-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2025  
Date de réception préfecture : 28/04/2025

**- l'exploitant du réseau d'eau potable, Le Délégué de Sénéo :**

La Société Suez Eau France – société par actions simplifiée au capital de 422 224 040 euros inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le n° 410 034 607, dont le siège social est situé Tour CB21, 16 place de l'IRIS, 92040 Paris La Défense, représentée par son Directeur d'Agence Nord Hauts de Seine de la région PSO, Monsieur Etienne de la Morinière, intervenant en qualité de délégué du service public de l'eau potable de SENEQ,

Ci-après désignée par le « **SUEZ Eau France** », ou « **le délégué** »

Les parties (2) et (3) « ci-dessus », sont désignées ensemble « Les responsables de la concession »

**EXPOSE DES MOTIFS :**

**Considérant** que la ville de Villeneuve-la-Garenne porte la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération d'aménagement de la rue Camille du GAST à Villeneuve-la-Garenne ; que la ville de Villeneuve-la-Garenne a, dès à présent, identifié les études et les travaux nécessaires en vue de l'extension du réseau d'adduction en eau potable en tranchée ouverte dont elle fait la demande auprès de Sénéo ;

**Considérant** que Sénéo est l'autorité organisatrice du service de production et de distribution de l'eau potable à la population des établissements publics territoriaux de la Boucle Nord de Seine et de Paris Ouest la Défense pour les communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Nanterre, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne et Rueil-Malmaison ;

**Considérant** la délibération du 05 mars 2015 portant adoption par le comité syndical de Sénéo de la délégation par contrat d'affermage de l'exploitation du service public de l'eau potable, attribué à SUEZ EAU France, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une durée de 12 ans ;

**Considérant** que dans le cadre de la révision triennale du contrat de délégation, un avenant n°3 a été conclu avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ayant notamment pour objet d'étendre le périmètre des travaux pouvant relever de la Maîtrise d'Ouvrage du Délégué et que Sénéo peut décider de confier en tout ou partie à SUEZ la prise en charge des études et/ou des travaux d'extension, renforcement ou déviation des canalisations pour le compte du maître d'ouvrage tiers ;

**Considérant** que Sénéo a été saisi par la ville de Villeneuve-la-Garenne en date du 22 Novembre 2024 pour effectuer les études et les travaux pour la réalisation d'une extension du réseau AEP sur plus ou moins 290 ml.

**Considérant** que par la présente convention, Sénéo décide de confier à son

délégataire, SUEZ Eau France l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage des travaux ci-après décrits et selon les conditions techniques, administratives et financières ci-après définies ;

**Cela étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution technique, administrative et financière des travaux décrit à l'article 2.

Sénéo et la ville de Villeneuve-la-Garenne acceptent par les présentes, de confier à SUEZ Eau France la réalisation des études et travaux afférents à l'opération dans les conditions décrites ci-après.

### **ARTICLE 2 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont ci-après énumérées :

- La présente convention et ses annexes :
  - Annexe 1 : devis des prestations réalisées par SUEZ Eau France et coordonnées bancaires
  - Annexe 2 : Plan des réseaux AEP projetés
  - Annexe 3 : Guide SENE0 « spécifications techniques pour l'établissement de réseaux de distribution d'eau potable »

### **ARTICLE 3 : Consistance des travaux sur le réseau d'eau potable :**

#### 3.1 : Descriptif des travaux réalisés par le Délégataire de Sénéo :

Dans le cadre de l'opération globale portée par la ville de Villeneuve-la-Garenne, il est nécessaire de procéder à des travaux de d'extension du réseau AEP RUE Camille du GAST à Villeneuve-la-Garenne entre l'avenue Marc Sangnier et le Boulevard Galliéni afin de permettre la réalisation de la construction d'un bâtiment d'habitation comprenant 88 logements et des aménagements prévus par la ville de Villeneuve-la -garenne.

La rue concernée par les travaux est :

- Rue Camille du Gast 92390 Villeneuve-la-Garenne.

Ces travaux comprennent l'extension du réseau principal en fonte ductile Ø 100 mm sur 290 ml environ dans le périmètre du projet, la fourniture et la pose de tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement du réseau afférent et les raccordements sur les réseaux existants.

Les branchements neufs domestiques, ainsi que la mise en œuvre de plusieurs bouches incendies liés aux constructions neuves à venir, ne sont pas pris en

compte dans ces prestations et doivent faire l'objet d'une demande spécifique distincte auprès du Centre de Relation Client (Contact : 09 77 423 424) le cas échéant.

Dans le cadre de cette opération, la réalisation des tranchées, blindage, enrobage et remblaiement est réalisée par un tiers sous MOA mairie de Villeneuve-la-Garenne.

### 3.2 : Descriptif des études et prestations nécessaires à la réalisation des travaux :

L'ensemble des études techniques liées à la pose du réseau et la réalisation des raccordements seront réalisées par SUEZ Eau France

Le périmètre des prestations à réaliser est le suivant :

- Études de maîtrise d'œuvre pour le réseau AEP,
- Réalisation d'un plan projet (fichier DWG et PDF)
- Gestion de la prévention et de la sécurité du personnel intervenant Suez et sous-traitants.

Le plan PRO de pose du réseau AEP réalisé par Suez est remis en annexe. L'étude de Suez et ses plans PRO associés sont basés sur les données d'entrée à charge et transmises par la Ville de Villeneuve-la-Garenne dans le cadre de son projet (i.e. implantation des aménagements existants et projetés, des réseaux et ouvrages tiers existants et projetés, etc...). Il est entendu que la ville de Villeneuve-la-Garenne en tant que MOA assure la mission de « synthèse réseaux » quant à l'ensemble des concessionnaires concernés par son projet.

### 3.3: Délais prévisionnels d'exécution

La réalisation des travaux est prévue prévisionnellement en 5 phases :

- Phase 1 Réalisation du terrassement par le tiers de la ville de Villeneuve-la-Garenne en coordination et selon les prescriptions du délégataire et de Sénéo ;
- Phase 2 : Réception par le délégataire des fouilles de raccordements et des tranchées de pose ;
- Phase 3 : Intervention du sous-traitant de SUEZ selon les modalités décrites dans l'article 7 ;
- Phase 4 : remblaiement de fouilles par le tiers de la ville de Villeneuve-la-Garenne selon les règles de l'art et des prescriptions techniques de Sénéo (voir article 7) ;
- Phase 5 : Réception des travaux par les intervenants (tiers de la ville de Villeneuve-la-Garenne, la ville de Villeneuve-la-Garenne et sous-traitant SUEZ et SUEZ).

Selon un planning qui est précisé et communiqué par la ville de Villeneuve-la-Garenne. Et élaboré en concertation avec SUEZ. Eau France.

La date exacte est définie d'un commun accord entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et SUEZ Eau France.

En particulier un planning d'exécution est mis au point avec les différents concessionnaires, l'entreprise titulaire du marché des VRD et la ville de Villeneuve-la-Garenne, dans le cadre du planning général de travaux.

Les travaux de fourniture et pose de la canalisation et de ses accessoires sont normalement prévus à compter du mois de mai 2025 (S19 : à confirmer et à préciser définitivement) pour une durée prévisionnelle de 3 semaines, hors aléas.

### 3.4 : Descriptif des travaux réalisés par la ville de Villeneuve-la-Garenne

Les prestations suivantes sont réalisées par un tiers sous maîtrise d'ouvrage de la mairie de Villeneuve-la-Garenne et en coordination avec le délégataire :

- La gestion et la réalisation préalables des IC et OL requis quant au projet de d'extension de réseau AEP pour conforter et préparer les travaux relatifs, dont notamment la réalisation de sondages intrusifs préalables pour localisation et détermination des caractéristiques des réseaux AEP existants requis objet des raccordements, réhabilitations et tamponnages ;
- Les démarches administratives requises quant aux autorisations d'intervention en domaine public et privé ;
- La mise en place du balisage et de la signalisation conformes ;
- La dépose et repose du mobilier urbain, des bordures, clôtures de chantier ;
- L'ouverture des tranchées et la réalisation des fouilles pour les raccordements, y compris pour permettre la mise en œuvre de massif de butée béton et la mise hors service des conduites abandonnées, conformément aux prescriptions de Suez ;
- L'évacuation des déblais afférents ;
- La réalisation de blindage ou dispositions conformes relatives à la sécurisation des fouilles ;
- La mise en place d'un lit de pose et de l'enrobage en sable de rivière 0/6
- La fourniture et pose d'un grillage avertisseur conforme (30 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite nouvellement posée) ;
- La fourniture et pose d'un géotextile anti-racinaire de protection, conformément à la norme NF P98-332 en fonction de la distance des arbres existants ou projetés de la nouvelle conduite ;
- Le marquage/piquetage de l'implantation projetée du réseau AEP dans les fouilles exécutées notamment en cas de tranchée commune comprenant d'autres réseaux/ouvrages concessionnaires
- Le remblaiement et les essais de compactage (par un organisme COFRAC) ; y compris la mise en œuvre conformément des équipements connexes du

- réseau AEP fournies par Suez (tabernacles, tubes-allonges, Bouches à Clé, coffres de purge, ...);
- La structure de chaussée et les enrobés conformément aux prescriptions du gestionnaire de voirie relative aux directives de remblayages des tranchées selon la norme NF P98-331 ;
  - D'ordre général : toutes dispositions inhérentes à l'exécution de fouilles et remblais sur domaine public et privé.

Nota :

- ⇒ L'intervention de SUEZ doit être réalisée dans une emprise close et indépendante (sans coactivité dans l'enceinte de notre périmètre d'intervention, intégré au chantier global de l'opération). La ville de Villeneuve-la-Garenne doit s'assurer de la présence effective d'une voie carrossable d'environ 4 ml de largeur au droit et le long des fouilles exécutées pour permettre un accès véhiculé à Suez lors de la phase de pose des conduites.
- ⇒ Les prestations réalisées par la ville de Villeneuve-la-Garenne doivent se conformer aux prescriptions techniques du guide de Sénéo en vigueur intitulé « spécifications techniques pour l'établissement de réseaux de distribution d'eau potable »
- ⇒ , la ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage dans son projet à maintenir libre une bande de 3 m en bordure de propriété et le long de la future conduite pour permettre sa bonne exploitation future.,  
Lors de la réalisation des terrassements, la ville de Villeneuve-la-Garenne s'assurera, dès que nécessaire, de la mise en place d'un géotextile anti-racinaire d'un gramme supérieur à 300 g/m<sup>2</sup>, conformément à la norme NF P 98-332 pour la protection de la conduite posée vis-à-vis des plantations d'arbres existants ou projetées.

**SUEZ transmettra par mail à la ville de Villeneuve-la-Garenne et son maître d'œuvre une validation préalable des fouilles et un procès-verbal de réception des travaux.**

#### **ARTICLE 4 : Modalités de prise en charge financière des travaux :**

##### 4.1 : Prise en charge par la ville de Villeneuve-la-Garenne :

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à prendre à sa charge les coûts des études et des travaux conformément au devis ci-annexé. SUEZ Eau France adressera directement à la ville de Villeneuve-la-Garenne les factures selon les modalités décrites à l'article 6.

##### 4.2 : Montant estimatif du cout des travaux objet de la présente convention :

L'estimation du montant des prestations confiées à SUEZ Eau France pour couvrir les prestations d'étude et de travaux est précisée dans le devis, joint en annexe 1 et correspond à un montant total prévisionnel de 69 615,83 € HT avec une prise en

compte d'aléas pour imprévus à hauteur de 15 %.

Les prix unitaires du devis sont établis à partir du Bordereau des prix unitaires associé au contrat de délégation du service public de l'eau potable, existant entre Sénéo et SUEZ Eau France, et définissant les modalités selon lesquelles SUEZ Eau France assure ces prestations de travaux pour les tiers demandeurs.

Les prestations seront facturées à la ville de Villeneuve-la-Garenne au réel des travaux engagés. Les prix utilisés pour la facturation des prestations seront les prix portés au Bordereau des Prix Unitaires cité plus haut, actualisés pour l'année en cours.

#### **ARTICLE 5 : Dépassement ou diminution du montant estimatif des prestations :**

En cas de perspective de dépassement d'un ou des montant(s) stipulé(s) par les présentes, les parties en informe la ville de Villeneuve-la-Garenne dans les plus brefs délais par tout moyen permettant d'en attester une date de réception.

Dans l'hypothèse d'un dépassement d'un ou des montant(s) stipulé(s), un représentant de la ville de Villeneuve-la-Garenne donne son accord écrit pour un financement complémentaire dans un délai de deux semaines pendant la phase étude et dans un délai de 24h - afin de s'affranchir des coûts d'immobilisation de chantier - pendant la phase d'exécution à compter de l'information transmise par la partie concernée.

L'accord écrit préalable de la ville de Villeneuve-la-Garenne, permet à SUEZ Eau France de poursuivre les études ou les travaux. Le montant définitif du financement global de l'opération pourra par la suite être régularisé par voie d'avenant à la présente convention afin de permettre le versement du solde à régler par la ville de Villeneuve-la-Garenne à SUEZ Eau France.

En cas de dépassement d'un ou des montant(s) stipulé(s) lors du déroulement de la phase travaux, si une suspension des travaux a dû être activée pour défaut d'accord écrit à la ville de Villeneuve-la-Garenne alors les éventuels frais d'immobilisations de l'entreprise réalisant les dits travaux seront à la charge de la ville.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de règlement :**

Les demandes de paiement sont présentées sous forme de facture d'acompte et/ou de facture de solde. Le montant du paiement de l'acompte et/ou du solde sera exprimé en TTC. Elles sont transmises, par voie dématérialisée, Le fournisseur doit déposer les factures dans CHORUS en renseignant les éléments suivants :

- N° Siret de la ville de Villeneuve-la-Garenne : 219 200 789 000 10

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées par la ville de Villeneuve-la-Garenne sous un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement partiel ou de solde.

Contenu de la demande de règlement :

6.1 : Demande de paiement partiel :

La présente convention ouvre au(x) partie(s) la possibilité de présenter des factures d'acompte à la ville de Villeneuve-la-Garenne correspondant aux montants des dépenses engagés et réglés à ses prestataires, au fur et à mesure de l'avancement des prestations réalisées concernant tant les études que les travaux.

Toutefois, à la vue des délais et de l'urgence de la réalisation des travaux, il n'est pas prévu de versement d'acompte pour ce présent projet.

6.2 : Demande de paiement pour solde :

Après la réception définitive des travaux / ou des études, SUEZ Eau France fait parvenir à la ville de Villeneuve-la-Garenne une demande de paiement correspondant au solde des études et travaux.

La demande de paiement pour solde doit être accompagnée de la copie du PV de réception des travaux / prestations.

**ARTICLE 7 – Conditions techniques de réalisation des travaux :**

SUEZ Eau France réalise les travaux dans le respect des règles de l'art et des prescriptions techniques de Sénéo ci-joint annexe (<https://www.seneo.fr/wp-content/uploads/2019/12/guide-technique-travaux-A3.pdf>).

**ARTICLE 8 : Durée de la convention :**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le dernier cosignataire et expirera au solde final des flux financiers après réalisation de l'ensemble des études et des travaux qui en font l'objet.

**ARTICLE 9 : Litiges**

Tout différend relatif à la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une tentative d'accord entre les parties.

A défaut, et après mise en demeure de l'une ou l'autre des parties, saisine sera faite du tribunal compétent, à savoir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 10 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une obligation contractuelle ou en cas d'annulation de l'opération. Elle peut être résiliée à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

Fait à Nanterre, en 3 exemplaire original, le .....

Pour la ville de Villeneuve-la-Garenne  
**Monsieur Pascal PELAIN**  
Maire de la ville de Villeneuve-la-Garenne



Pour SUEZ Eau France,  
**Monsieur Etienne DE LA MORINIÈRE,**  
Directeur d'Agence Nord Hauts de Seine

Pour Sénéo  
**Monsieur Florent CASY,**  
Directeur Général des Services

**Annexe 1 : Plans**

**Annexe 2 : Devis**

General

Accusé de réception en préfecture **10**  
092-219200789-20250410-2025\_04\_10\_08-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2025  
Date de réception préfecture : 28/04/2025

**Annexe 3 : Guide SENE0 « spécifications techniques pour l'établissement de réseau de distribution d'eau potable »**

